

23 septembre 2022

Soumis par voie électronique

Conseil des normes d'audit et de certification (CNAC)

Bob Bosshard, président, CNAC

Karen DeGiobbi, directrice, CNAC

Réponse à l'exposé-sondage du CNAC sur les modifications de portée limitée proposées pour la NCA 700, *Opinion et rapport sur des états financiers*, et la NCA 260, *Communication avec les responsables de la gouvernance*, par suite de modifications apportées au Code de l'IESBA qui obligent les cabinets à rendre public, le cas échéant, le fait qu'ils se sont conformés aux règles d'indépendance applicables aux entités d'intérêt public

Le CCRC est l'organisme canadien indépendant de réglementation de l'audit responsable de la surveillance des cabinets qui audient les émetteurs assujettis canadiens. Son mandat consiste à promouvoir un audit indépendant de grande qualité, qui contribue à la confiance du public à l'égard de l'intégrité de l'information financière.

Le CCRC a examiné l'exposé-sondage et a contribué à la réponse de l'International Forum of Independent Audit Regulators (IFIAR) à l'exposé-sondage présenté directement au Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance. Nous avons exprimé notre appui à l'initiative de l'IAASB visant à renforcer les exigences de la norme ISA 700 (révisée) et de la norme ISA 260 (révisée). Nous donnons également notre appui aux révisions des normes ISA visant à permettre la compatibilité ou à opérationnaliser les changements au Code de déontologie de l'International Ethics Standards Board for Accountants (IESBA) qui exigent qu'un cabinet divulgue publiquement les règles d'indépendance concernant les entités d'intérêt public qu'il a respectées. Ces efforts représentent un pas en avant vers l'amélioration de la confiance du public dans la profession. Dans sa réponse, l'IFIAR a également mis en lumière les domaines où les exigences proposées pourraient être renforcées. Cela comprend l'ajout d'une exigence non conditionnelle dans la norme ISA 700 (révisée) pour les raisons suivantes :

- l'exigence non conditionnelle au titre de la norme ISA 700 (révisée) de divulguer les exigences particulières en matière d'indépendance auxquelles l'audit a satisfait, y compris la version de ces règles d'indépendance qui s'appliquait, assurerait le plus haut niveau de transparence pour les utilisateurs des états financiers afin de comprendre les normes d'indépendance qui ont été appliquées.
- Les exigences en matière d'indépendance varient d'un territoire à l'autre. Ces différences peuvent découler du fait que des règles locales additionnelles soient en vigueur dans certains territoires ou parce qu'il y a un délai entre le moment où l'IESBA établit le texte définitif d'une norme et celui où la norme est appliquée intégralement. Même si le rapport de l'auditeur a été délivré dans un territoire

qui applique intégralement le Code de déontologie de l'IESBA, il faut savoir que la définition de ce qui constitue une entité d'intérêt public peut varier d'un territoire à l'autre. Les auditeurs peuvent être tenus de respecter de multiples exigences en matière d'indépendance de sources différentes et des versions différentes de ces exigences lorsqu'ils effectuent l'audit d'états financiers.

- La divulgation des normes d'indépendance qui ont été respectées par l'auditeur pourrait toujours être faite à l'égard de toutes les entités, sans pour autant que soient divulgués les plans confidentiels des entités, si seules les normes minimales d'éthique et d'indépendance que le cabinet est tenu de respecter dans l'exécution de l'audit devaient être divulguées. Par exemple, lorsqu'une entité planifie un premier appel public à l'épargne, l'auditeur serait tenu de divulguer publiquement les exigences en matière d'indépendance qui ne s'appliquent pas aux entités d'intérêt public auxquelles il s'est conformé (niveau minimal requis), et ce, même si, dans la pratique, les exigences en matière d'indépendance concernant les entités d'intérêt public ont été respectées, car le cabinet d'audit a l'intention de continuer d'être l'auditeur de l'entité. Une telle exigence devrait également permettre à l'auditeur de divulguer les normes en matière d'indépendance additionnelles qu'il a respectées (c.-à-d. les normes en matière d'indépendance que l'auditeur a volontairement respectées).

Nous avons également recommandé d'harmoniser les modalités d'application de la norme ISA 260 (révisée) proposées sur la divulgation des exigences en matière d'indépendance qui ont été appliquées aux exigences de la norme ISA 700 (révisée). Plus précisément, nous croyons que les modifications proposées aux modalités d'application de la norme ISA 260 (révisée) pourraient ne pas augmenter la transparence comme voulu dans toutes les circonstances. Cela s'explique par le fait que le paragraphe A29 proposé de la norme ISA 260 (révisée) stipule que le cabinet d'audit peut divulguer quelles exigences en matière d'indépendance il a respectées, notamment s'il s'est conformé à des règles d'indépendance particulières; cependant, ce paragraphe n'exige pas une telle divulgation. En revanche, les modifications proposées à la norme ISA 700 (révisée) feraient en sorte que l'auditeur serait tenu de préciser dans son rapport les règles d'indépendance particulières auxquelles il s'est conformé lorsqu'une telle divulgation est requise par les exigences de déontologie pertinentes. Les informations présentées aux responsables de la gouvernance devraient être au moins équivalentes aux informations qui doivent être divulguées dans le rapport de l'auditeur.

En plus des sujets abordés dans la réponse de l'IFIAR, nous sommes heureux de pouvoir commenter les modifications proposées par le CNAC pour le Canada. Nous craignons que la position adoptée par le CNAC dans l'exposé-sondage ne se traduise pas par une transparence suffisante pour les lecteurs du rapport d'audit en ce qui concerne les exigences en matière d'indépendance qui ont été respectées par l'auditeur. Nous estimons que cette information est importante pour les utilisateurs des états financiers et qu'elle est dans l'intérêt du public. À tout le moins, dans l'éventualité où l'IAASB appliquerait l'exigence conditionnelle, le CNAC devrait examiner s'il est possible d'accroître la transparence dans le rapport de l'auditeur au Canada tout en demeurant conforme aux codes de conduite/de déontologie canadiens (codes canadiens).

L'IAASB et l'IESBA travaillent à la modernisation des normes d'audit et d'indépendance, et ces modifications jouent un rôle central dans le respect des normes ISA et la promotion d'une culture de la qualité dans les cabinets.

Nous encourageons le CNAC à collaborer activement avec le Comité sur la confiance du public (CCP) dans le cadre de ses travaux de modernisation des codes canadiens. Les récentes modifications apportées au Code de l'IESBA et aux normes ISA sont conçues pour servir l'intérêt public en favorisant une application harmonieuse des normes de l'IAASB et du Code de l'IESBA. Il est impératif que le CNAC évalue l'effet cumulatif des modifications au Code de l'IESBA qui n'ont pas encore été reflétées dans les codes canadiens quant à l'application des NCA par les professionnels canadiens de l'audit. Les différences relevées qui pourraient avoir une incidence sur l'application des normes d'audit au Canada doivent être officiellement portées à l'attention du CCP et du Conseil de surveillance de la normalisation en audit et certification (CSNAC) en temps opportun.

Nous soutenons également l'ajout d'informations additionnelles dans les prochains exposés-sondages du CNAC afin d'aider les répondants à comprendre l'état actuel des codes canadiens existants et l'incidence sur l'application des NCA.

C'est avec plaisir que le CCRC poursuivra les discussions et les consultations sur ces sujets. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec moi (carol.paradine@cpab-ccrc.ca) ou avec Stacy Hammett (stacy.hammett@cpab-ccrc.ca).

Cordialement,



Carol A. Paradine, FCPA, FCA
Chef de la direction